

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 43

Pétitionnaire : M. SCARICA Alfred membre de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives »

Nature de la demande : Atteinte, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques - Capture d'appelants à la glu

Localisation : territoires de chasse de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives » dans les espaces autorisés à la chasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 9 et 28 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 2 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la directive 2009/147/ce du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noir destinés à servir d'appelants dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2012 - 2013 ;

Vu les autorisations préfectorales de M. SCARICA Alfred relative à l'emploi des gluaux pour la capture des appelants portant autorisation sur les terrains dont le droit de chasse appartient à la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » en date du 09 septembre 2011 et du 28 septembre 2012 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GIORDANINO, président de la Société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » pour le compte M. SCARICA Alfred en date du 09 octobre 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

M. SCARICA Alfred est autorisé à pratiquer la capture à la glu d'appelant pour les espèces autorisées (Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir) sur le territoire, autorisé à la chasse, de la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » entre le 1^{er} octobre 2012 et le 12 décembre 2012 inclus.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le nombre maximal d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux par le pétitionnaire est limité à 6 oiseaux pour l'année 2012 ;
2. le pétitionnaire devra poser les bagues numérotées sur les appelants capturés dans les conditions définies à l'article 3 ;
3. le pétitionnaire devra reporter chaque capture dans un carnet de prélèvement dans les conditions définies à l'article 4 ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le non-renouvellement de l'autorisation.

Article 3

L'établissement public du Parc national des Calanques fournit 12 bagues de marquages au pétitionnaire, 6 de couleur jaune, 6 de couleur rouge, du fait de la différence de taille entre les espèces et ce sans préjudice des dispositions de l'article 1 qui fixe à 6 le nombre maximal d'appelants pouvant être capturés en cœur de parc.

Les espèces de grive musicienne, grive mauvis et merle noir devront être marquées par des bagues de couleur jaune.

Les espèces de grive draine et grive litorne devront être marquées par des bagues de couleur rouge.

Dès la capture d'un oiseau le pétitionnaire devra poser une bague sur une des pattes de l'appelant capturé.

Les appelants qui ont été capturés au sein du cœur de parc national des calanques avant la réception des bagues devront être marqués dès leur réception.

Article 4

L'établissement public du Parc national des Calanques fournit un carnet de prélèvement au pétitionnaire. Ce carnet devra être tenu à jour à chaque capture d'appelant et remis au directeur du Parc national des Calanques au plus tard un mois après la fin de l'autorisation annuelle accompagné, des bagues qui n'auront pas été utilisées (soit à minima 6 bagues).

Article 5

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1 octobre 2012 et le 12 décembre 2012 inclus.

Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la pratique de la capture à la glu, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 octobre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

- Copie : - Département des Bouches-du-Rhône
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.